

VILLE  
DE BAR-SUR-AUBE



ARRETE N°2024\_085\_1

**AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉ  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
Ecole Maternelle Gambetta - 10 Boulevard Gambetta  
4<sup>ème</sup> catégorie de type R avec activité de type N**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 11-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et vu les arrêtés des 7 et 21 juin 1982 modifiés portant sur les ERP de type N et R,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020344-0001 du 9 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0001 du 21 décembre 2020 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2020356-0003 du 21 décembre 2020 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020356-0004 du 21 décembre 2020 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de sa visite du 11 avril 2024 et le rapport du groupe de visite présenté en séance, le 7 mai 2024.

Vu la demande de poursuite de l'activité, présentée par l'exploitant,

Arrête

**Article 1 :** L'Ecole maternelle Gambetta, de 4<sup>ème</sup> catégorie de type R avec activité de type N sise 10 Boulevard Gambetta à Bar-sur-Aube est autorisée à poursuivre son activité.

Bien que comportant quelques non conformités, le niveau de sécurité, tel qu'il apparaît lors de la visite et dans les conditions normales d'exploitation, s'avère satisfaisant. Toutefois, pour améliorer ce niveau, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions énoncées dans le rapport de visite du 7 mai 2024 ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Représentant de la Direction Départementale des Territoires.



Fait à Bar-sur-Aube, le 17 mai 2024

Le Maire,

Philippe BORDE